

Avis juridique n° 2009 - 002/ CC sur la conformité à la Constitution du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé à Ouagadougou le 20 janvier 2007

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé à Ouagadougou le 20 janvier 2007 entre les huit (08) Etats membres ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2008-1831/PM/SG/DQIS du 26 décembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité du Traité susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que les mutations de l'environnement international et régional, l'avènement de l'euro, les modifications notables des conditions d'exercice des missions des Banques Centrales et les dispositions des codes de bonnes pratiques approuvés par la communauté financière internationale au cours de ces dernières années, constituent autant de défis qui interpellent l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Considérant que la révision du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), signé à Ouagadougou le 20 janvier 2007 par Son Excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, dûment habilité par l'article 148 de la Constitution, auquel sont annexés les Statuts et le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), a pour but de permettre à l'Union et à la Banque centrale de faire face aux évolutions externes et internes qu'imposent un contexte international et régional en pleine mutation ;

Considérant que la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO repose sur les principes directeurs ci-après :

- l'option libérale de la politique monétaire et de l'exercice de l'activité bancaire ;
- la modernisation et la mise en conformité des textes de base de l'UMOA et de la BCEAO avec les normes internationales ;
- le renforcement du cadre institutionnel de la Banque Centrale et de l'UMOA ;
- la consolidation et les perspectives d'approfondissement de l'intégration régionale ;
- la mise en harmonie des textes avec les dispositions particulières ou pratiques en vigueur dans l'Union ;

Considérant que le traité de l'UMOA comprend les huit titres ci-après :

- Titre préliminaire : Définition (article premier) ;
- Titre premier : Dispositions générales (articles 2 à 4) ;
- Titre II : De l'unité monétaire (article 4) ;
- Titre III : Des organes de l'UMOA (articles 5 à 22) ;
- Titres IV : Des institutions de l'UMOA (articles 25 à 33) ;
- Titre V : De l'harmonisation des législations (article 34)
- Titre VI : Dispositions diverses (articles 35 à 40) ;
- Titre VII : Dispositions finales (articles 41 à 44) ;

Considérant que l'article 40 du Traité précise que les dispositions ci-après du traité de l'UMOA sont modifiées conformément au présent article ;

1. Article 18 :

«La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent traité» ;

Est modifié comme suit :

«La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire prévue à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité».

2. L'article 21 :

«Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité».

Est modifié comme suit :

«Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 10 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolus par le présent Traité ».

3. L'article 23 alinéa 1 :

«Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Économie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union ».

Est modifié comme suit :

«Par dérogation à l'article 10 alinéa 2 du traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents.

Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Économie des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union».

4. L'article 62 :

«La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union».

Est modifié comme suit :

«La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union ».

5. Titre VI. Dispositions transitoires et finales

Le « Chapitre II : De la révision du Traité de l'UMOA »

Est modifié comme suit :

«Chapitre II : De la fusion des Traités de l'UMOA et de l'UEMOA».

6. L'article 112 :

«En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité ;
En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après ».

Est modifié comme suit :

«En temps opportun, la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité» ;

Considérant que les modifications apportées au Traité constitutifs de l'UMOA concernent principalement les attributions des organes politiques de l'Union monétaire, la prise en compte des évolutions intervenues depuis sa signature en 1973 et la modernisation de sa forme ; qu'elles ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Considérant que les nouveaux Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) s'articulent autour des six titres ci-après :

- Titre premier : Dispositions générales (articles 1^{er} à 6) ;
- Titre II : Objectifs, missions et fonctions de la Banque centrale (articles 7 à 48) ;
- Titre III : Organisation de la Banque centrale (articles 49 à 100) ;
- Titre IV : Dispositions budgétaires, financières et de contrôle (articles 101 à 110) ;
- Titre V : Obligation d'information et de publication (articles 111 à 115) ;
- Titre VI : Dispositions finales (articles 116 à 118) ;

Considérant que les principales modifications portent sur les points ci-après :

- les objectifs et missions de la Banque Centrale ;
- le renforcement de l'indépendance des organes de la Banque Centrale ;
- l'obligation de responsabilité, de compte rendu, de transparence et d'information ;
- la rationalisation de l'architecture institutionnelle ;
- le gouvernement d'entreprise et le renforcement de l'intégration monétaire et régionale ;

Considérant que les modifications intervenues permettent aux nouveaux statuts de redéfinir le mandat de la Banque Centrale en assignant à sa politique monétaire un objectif explicite de stabilité des prix et en précisant les missions qui lui sont dévolues ; qu'elles ne sont donc pas contraire à la Constitution ;

Considérant que le nouveau Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO comprend les six titres ci après :

- Titre préliminaire : Définitions (article 1^{er}) ;
- Titre premier : Dispositions générales (article 2) ;
- Titre II : Dispositions relatives à la banque Centrale (articles 3 à 12) ;

- Titre III : Dispositions relatives aux personnes (articles 13 à 20) ;
- Titre IV : Dispositions diverses (articles 21 à 23) ;
- Titre V : Dispositions finales (articles 24 à 25) ;

Considérant que les modifications apportées au Protocole actuellement en vigueur l'ont été dans un souci de rationalisation ; qu'il est apparu opportun de prévoir le principe des privilèges et immunités de la Banque Centrale dans le Traité et les Statuts, et de renvoyer au Protocole les dispositions spécifiques relatives à sa mise en œuvre ;


Considérant que toutes les modifications intervenues au niveau des trois textes ci-dessus évoqués ont été initiées en vue d'assurer leur adaptation à l'environnement international et régional, qu'elles ne contiennent pas de dispositions contraires à la constitution qui poursuit dans son préambule « l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la constitution d'une unité fédérative de l'Afrique » ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signé à Ouagadougou le 21 janvier 2007 est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2009 où siégeaient :


 Monsieur Dé Albert MILLEGO




Président

Membres


 Monsieur Hado Paul ZABRE


 Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


 Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

